

## Redressement pour indemnités de remplacement du revenu reçues d'un régime public d'indemnisation hors du Québec

Ce formulaire sert à calculer le redressement pour des indemnités de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier reçues pour l'année 2013 d'un régime public d'indemnisation hors du Québec. Avant de le remplir, veuillez lire les renseignements à la page 2.

Nom de famille	Prénom
----------------	--------

Numéro d'assurance sociale
----------------------------

Revenu brut annuel d'un emploi occupé ou convenable (y compris tout autre montant remplaçant un revenu d'emploi utilisé pour réduire vos indemnités de remplacement du revenu)<sup>1</sup>

Montant de la ligne 1 divisé par 365

Montant de la ligne 2 multiplié par 80 %

Taux de réduction attribuable à un revenu<sup>2</sup>

Montant de la ligne 3 multiplié par le taux de la ligne 4

Taux de la ligne 4

Montant de la ligne 6 multiplié par le taux de la ligne 7

Montant annuel utilisé pour réduire vos indemnités de remplacement du revenu<sup>3</sup>

Montant de la ligne 9 divisé par 365

Montant de la ligne 10 multiplié par 80 %

Revenu brut annuel utilisé pour calculer vos indemnités de remplacement du revenu<sup>4</sup>

Montant de la ligne 12 divisé par 365

Taux de remplacement du revenu<sup>5</sup>

Montant de la ligne 13 multiplié par le taux de la ligne 14

Montant de la ligne 15 multiplié par 80 %

Montant de la ligne 5

Montant de la ligne 16 moins celui de la ligne 17

Taux de 100 % moins le taux de réduction des indemnités de remplacement du revenu déterminé<sup>6</sup>

Montant de la ligne 18 multiplié par le taux de la ligne 19

Montant de la ligne 11

Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 21

Nombre de jours de l'année 2013 inclus dans la période pour laquelle vous avez reçu des indemnités (y compris les samedis et dimanches)

Montant de la ligne 22 multiplié par le nombre de la ligne 23

Taux de remplacement du revenu (taux de la ligne 14)

Montant de la ligne 25 multiplié par le taux de la ligne 26

Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 5 et 8.

Montant de la ligne 27 moins celui de la ligne 28

Taux de 100 % moins le taux de réduction des indemnités de remplacement du revenu déterminé<sup>7</sup>

Montant de la ligne 29 multiplié par le taux de la ligne 30

Montant de la ligne 11

Montant de la ligne 31 moins celui de la ligne 32. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Nombre de jours de l'année 2013 inclus dans la période pour laquelle vous avez reçu des indemnités (y compris les samedis et dimanches)

Montant de la ligne 33 multiplié par le nombre de la ligne 34

Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 24 et 35. Si le montant est négatif, inscrivez 0.

Reportez ce montant à la ligne 358 de votre déclaration de revenus. Joignez ce formulaire à cette dernière.

	1
÷	365
=	2
x	80 %
=	3
x	%
=	4
=	5
	6
x	%
=	7
=	8
	9
÷	365
=	10
x	80 %
=	11
	12
÷	365
=	13
x	%
=	14
x	80 %
=	15
=	16
-	17
=	18
x	%
=	19
=	20
-	21
=	22
x	
=	23
=	24
	25
x	%
=	26
=	27
-	28
=	29
x	%
=	30
=	31
-	32
=	33
x	
=	34
=	35
	36

## Renseignements

**Avant de remplir ce formulaire, communiquez avec l'organisme hors du Québec qui vous a versé vos indemnités de remplacement du revenu pour qu'il vous fournisse les taux, les montants ou tout autre renseignement nécessaire.**

Pour alléger le texte, l'expression *indemnité de remplacement du revenu* est employée pour désigner une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier.

Vous n'avez pas à remplir ce formulaire si vous avez reçu des indemnités de remplacement du revenu qui ne sont pas calculées en fonction de votre revenu net d'emploi, par exemple une indemnité reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario à la suite d'un accident survenu avant le 1<sup>er</sup> avril 1985.

Il y a réduction des indemnités de remplacement du revenu, par exemple, lorsque vous tirez un revenu d'un nouvel emploi (ligne 1) ou lorsque l'organisme qui verse vos indemnités de remplacement du revenu décide de les diminuer pour une raison prévue dans sa législation (ligne 9).

Si les indemnités de remplacement du revenu que vous recevez ne font l'objet d'aucune réduction, inscrivez 0 aux lignes 5 et 11, puis passez à la ligne 12.

### Notes

1. Le revenu brut annuel d'un emploi occupé ou convenable comprend le revenu brut annuel ainsi que toute somme remplaçant un revenu de travail (par exemple, une prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada) qui est prise en considération pour calculer les indemnités de remplacement du revenu. Si vos indemnités de remplacement du revenu ont été réajustées, le revenu brut annuel d'un emploi occupé ou convenable doit être réajusté selon les mêmes règles.
2. Le taux de réduction des indemnités de remplacement du revenu est de 100 %, sauf si une partie seulement des revenus inscrits à la ligne 1 est prise en considération pour calculer les indemnités de remplacement du revenu. Dans un tel cas, le taux de réduction applicable correspond au taux prévu par le régime public d'indemnisation.
3. Le montant annuel utilisé pour réduire vos indemnités de remplacement du revenu est établi par le régime public d'indemnisation.
4. Le revenu brut annuel est celui ayant servi de base pour calculer vos indemnités de remplacement du revenu. Si vos indemnités de remplacement du revenu sont réajustées chaque année, le revenu brut annuel ayant servi de base pour calculer ces indemnités doit être réajusté selon les mêmes règles.
5. Le taux de remplacement du revenu est le pourcentage qui est appliqué au revenu assuré par le régime public d'indemnisation lorsque vos indemnités de remplacement du revenu sont calculées.
6. Le taux de réduction des indemnités de remplacement du revenu déterminé est le pourcentage appliqué pour réduire le montant de vos indemnités de remplacement du revenu. Par exemple, si un régime public d'indemnisation prévoit que le conjoint survivant d'un accidenté peut recevoir 60 % des indemnités de remplacement du revenu auxquelles l'accidenté avait droit, un taux de réduction de 40 % sera considéré comme appliqué aux indemnités de remplacement du revenu.
7. Voyez la note 6.

